

Journal officiel de l'Union européenne

C 345



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

27 septembre 2018

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 345/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8738 — Rhône-Zodiac/Fluidra) ⁽¹⁾	1
2018/C 345/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8956 — Biogen/Samsung BioLogics/Bioepis JV) ⁽¹⁾	1
2018/C 345/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9074 — Total/Pont Sur Sambre Power and Toul Power) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 345/04	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 345/05	Mise à jour de la liste des services nationaux chargés des contrôles aux frontières visés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	4
2018/C 345/06	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	5

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2018/C 345/07	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	9
2018/C 345/08	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires	10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 345/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9079 — Advent International Corporation/KN Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2018/C 345/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9104 — Bain Capital Private Equity/Esure Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8738 — Rhône-Zodiac/Fluidra)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 345/01)

Le 27 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), en liaison avec l'article 6, paragraphe 2) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8738.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8956 — Biogen/Samsung BioLogics/Bioepis JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 345/02)

Le 10 septembre 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8956.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9074 — Total/Pont Sur Sambre Power and Toul Power)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 345/03)

Le 11 septembre 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M9074.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

26 septembre 2018

(2018/C 345/04)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1737	CAD	dollar canadien	1,5214
JPY	yen japonais	132,61	HKD	dollar de Hong Kong	9,1676
DKK	couronne danoise	7,4584	NZD	dollar néo-zélandais	1,7668
GBP	livre sterling	0,89080	SGD	dollar de Singapour	1,6027
SEK	couronne suédoise	10,3763	KRW	won sud-coréen	1 309,19
CHF	franc suisse	1,1369	ZAR	rand sud-africain	16,7827
ISK	couronne islandaise	128,90	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0685
NOK	couronne norvégienne	9,5465	HRK	kuna croate	7,4275
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 532,20
CZK	couronne tchèque	25,605	MYR	ringgit malais	4,8603
HUF	forint hongrois	323,85	PHP	peso philippin	63,728
PLN	zloty polonais	4,2826	RUB	rouble russe	77,4075
RON	leu roumain	4,6611	THB	baht thaïlandais	38,098
TRY	livre turque	7,1820	BRL	real brésilien	4,7985
AUD	dollar australien	1,6202	MXN	peso mexicain	22,3375
			INR	roupie indienne	85,2190

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des services nationaux chargés des contrôles aux frontières visés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2018/C 345/05)

La publication de la liste des services nationaux chargés des contrôles aux frontières visés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

ALLEMAGNE

Modification des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006.

Service national chargé des contrôles aux frontières: Bundespolizei (police fédérale), douanes et polices des Länder en Bavière et à Hambourg.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 17.

JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 1.

JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 21.

JO C 331 du 31.12.2008, p. 15.

JO C 87 du 1.4.2010, p. 15.

JO C 180 du 21.6.2012, p. 2.

JO C 98 du 5.4.2013, p. 2.

JO C 256 du 5.9.2013, p. 14.

JO C 360 du 10.12.2013, p. 17.

JO C 218 du 7.7.2017, p. 19.

JO C 431 du 15.12.2017, p. 8.

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2018/C 345/06)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

AUTRICHE

Remplacement de la liste publiée au JO C 269 du 31.7.2018.

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Titres de séjour au sens de l'article 2, paragraphe 16, point a), du code frontières Schengen:

I. Titres de séjour délivrés selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ⁽³⁾

- Titre de séjour *Niederlassungsnachweis* (certificat d'établissement) sous forme de la carte de format ID1 prévue par l'Action commune adoptée sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (délivré en Autriche entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005)
- Titre de séjour sous forme de la vignette prévue par l'Action commune adoptée sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (délivré en Autriche entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005)
- Titres de séjour *Niederlassungsbewilligung* (autorisation d'établissement), *Familienangehöriger* (membre de la famille), *Daueraufenthalt-EG* (séjour permanent-CE), *Daueraufenthalt-Familienangehöriger* (séjour permanent-membre de la famille) et *Aufenthaltsbewilligung* (autorisation de séjour) sous forme de la carte de format ID1 prévue par l'Action commune adoptée sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (délivrés en Autriche depuis le 1^{er} janvier 2006)

La dénomination du titre de séjour *Aufenthaltsbewilligung* (autorisation de séjour) est assortie de la finalité pour laquelle il est délivré.

Une «autorisation de séjour» peut être délivrée aux fins suivantes: ICT (personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe), *Betriebsentsandter* (travailleur détaché), *Selbständiger* (indépendant), *Sonderfälle unselbständiger Erwerbstätigkeit* (types particuliers d'activité salariée), *Schüler* (écolier), *Sozialdienstleistender* (travailleur social) et *Familiengemeinschaft* (communauté familiale). L'«autorisation de séjour» assortie de la finalité ICT ou mobile ICT est délivrée depuis le 1^{er} octobre 2017. L'«autorisation de séjour» assortie de la finalité *Student* (étudiant), *Freiwilliger* (volontaire) ou *Forscher-Mobilität* (mobilité des chercheurs) est délivrée depuis le 1^{er} septembre 2018.

L'«autorisation de séjour» assortie de la finalité *Studierender* (étudiant) a été délivrée jusqu'au 31 août 2018.

Le titre de séjour *Niederlassungsbewilligung* (autorisation d'établissement) peut être délivré sans autre mention, ou assorti des mentions *ausgenommen Erwerbstätigkeit* (sauf activités professionnelles) et *Angehöriger* (membre de la famille). Depuis le 1^{er} octobre 2017, une «autorisation d'établissement» peut être également délivrée aux fins de *Forscher* (chercheur), *Künstler* (artiste) ou *Sonderfälle unselbständiger Erwerbstätigkeit* (types particuliers d'activité salariée).

Des titres de séjour «autorisation d'établissement» assortis des mentions *Schlüsselkraft* (personne appelée à exercer une fonction clé), *unbeschränkt* (droit de séjour à durée illimitée) et *beschränkt* (droit de séjour à durée limitée) ont été délivrés en Autriche jusqu'au 30 juin 2011.

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

⁽³⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

Les titres de séjour *Daueraufenthalt-EG* (séjour permanent CE) et *Daueraufenthalt-Familienangehöriger* (séjour permanent-membre de la famille) ont été délivrés en Autriche jusqu'au 31 décembre 2013.

Le titre de séjour *Aufenthaltsbewilligung für den Zweck*, § 69a NAG (autorisation de séjour aux fins de l'article 69a de la NAG) a été délivré en Autriche jusqu'au 31 décembre 2013.

Jusqu'au 30 septembre 2017, l'«autorisation de séjour» pouvait être également délivrée aux fins de *Rotationsarbeitskraft* (personne travaillant pour un employeur international et appelée à changer régulièrement de lieu de travail), *Künstler* (artiste) et *Forscher* (chercheur).

- Titres de séjour *Rot-Weiß-Rot-Karte* (carte rouge-blanc-rouge), *Rot Weiß Rot Karte plus* (carte rouge-blanc-rouge plus) et *Blaue Karte EU* (carte bleue UE), sous forme de carte de format ID1 prévue par l'action commune adoptée sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (délivrés en Autriche depuis le 1^{er} juillet 2011)
- Titre de séjour *Daueraufenthalt-EU* (séjour permanent UE) conformément à l'action commune adoptée sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (délivré en Autriche depuis le 1^{er} janvier 2014)
- Le titre de séjour *Aufenthaltsberechtigung plus* (autorisation de séjour plus) conformément à l'article 55, paragraphe 1, ou à l'article 56, paragraphe 1, de l'AsylG, JO autrichien I n° 100/2005, correspond aux dispositions antérieures des articles 41a, paragraphe 9, et 43, paragraphe 3, de la NAG, JO autrichien I n° 38/2011. Délivré en Autriche à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Le titre de séjour *Aufenthaltsberechtigung* (autorisation de séjour) conformément à l'article 55, paragraphe 2, ou 56, paragraphe 2, de l'AsylG, JO autrichien I n° 100/2005, correspond à l'ancienne *Niederlassungsbewilligung* telle que prévue par l'article 43, paragraphes 3 et 4, de la NAG, JO autrichien I n° 38/2011. Délivré en Autriche à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Le titre de séjour *Aufenthaltsberechtigung besonderer Schutz* (autorisation de séjour avec protection particulière) en vertu de l'article 57 de l'AsylG, JO autrichien I n° 100/2005 correspond à la transposition des dispositions de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 concernant l'octroi de titres de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes au niveau national. Les dispositions antérieures en la matière étaient établies par l'article 69 a, paragraphe 1, de la NAG, JO autrichien I n° 38/2011. Délivré en Autriche à partir du 1^{er} janvier 2014.

II. Titres de séjour qui, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ne sont pas délivrés conformément au modèle uniforme

- *Aufenthaltskarte für Angehörige eines EWR-Bürgers* (carte de séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'EEE) conformément à la directive 2004/38/CE, pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'EEE bénéficiant du droit de séjour en vertu du droit de l'Union, attestant d'un droit de séjour de plus de trois mois en vertu du droit de l'Union; ne correspond pas au format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.5.2004, p. 77.

- *Daueraufenthaltskarte* (carte de séjour permanent) conformément à la directive 2004/38/CE, pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'EEE et bénéficiant d'un droit de séjour permanent dans l'Union, attestant d'un droit de séjour permanent en vertu du droit de l'Union; ne correspond pas au format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Autres documents donnant droit à séjourner en Autriche ou à y retourner [au sens de l'article 2, paragraphe 16, point b), du code frontières Schengen]:

- Carte d'identité avec photo (rouge, jaune, bleu, vert, brun, gris et orange) pour les titulaires de privilèges et d'immunités, délivrée par le ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères
- Carte d'identité avec photo (rouge, orange, jaune, vert, bleu, brun et gris) pour les titulaires de privilèges et d'immunités, délivrée par le ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères
- *Status des Asylberechtigten* (statut de bénéficiaire du droit d'asile) conformément à l'article 3 de l'AsylG de 2005 ou dispositions antérieures — normalement accompagné d'un passeport délivré au titre de la convention sous la forme d'un livret au format ID 3 (délivré en Autriche depuis le 28 août 2006) ou d'une carte pour bénéficiaire du droit d'asile (*Karte für Asylberechtigte*) conformément à l'article 51a de l'AsylG de 2005 (délivrée aux étrangers ayant introduit leur demande de protection internationale à partir du 15 novembre 2015 et auxquels ce statut a été accordé à partir du 1^{er} juin 2016)
- *Status des subsidiär Schutzberechtigten* (statut conféré par la protection subsidiaire) conformément à l'article 8 de l'AsylG de 2005 ou dispositions antérieures — normalement accompagné d'une carte pour bénéficiaire de la protection subsidiaire (*Karte für subsidiär Schutzberechtigte*) conformément à l'article 52 de l'AsylG de 2005
- Liste des personnes participant à des voyages scolaires à l'intérieur de l'Union européenne conformément à la décision du Conseil du 30 novembre 1994, relative à une action commune en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre
- *Bestätigung über den rechtmäßigen Aufenthalt gemäß § 31 Abs. 1 Z 5 FPG* (confirmation de séjour régulier en vertu de l'article 31, paragraphe 1, point 5, de la loi sur la police des étrangers)/*Verlängerungsantrag § 2 Abs. 4 Z 17a FPG* (demande de renouvellement en vertu de l'article 2, paragraphe 4, point 17a, de la loi sur la police des étrangers), devant être accompagnée d'un document de voyage en cours de validité
- Titre de séjour permanent, délivré sous la forme d'un visa ordinaire conformément à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 1 de la FrG (loi sur les étrangers) de 1992 (délivré jusqu'au 31 décembre 1992 par les autorités nationales ainsi que par les représentations à l'étranger sous la forme d'un cachet)
- Titre de séjour sous forme de vignette verte jusqu'au n° 790.000
- Titre de séjour sous forme de vignette verte et blanche à partir du n° 790.001

- Titre de séjour sous forme de la vignette prévue par l'Action commune du 16 décembre 1996 adoptée par le Conseil relative à un modèle uniforme de permis de séjour, doc. 97/11/JAI, JO L 7 du 10.1.1997 (délivré en Autriche entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2004)
- *Bestätigung über die Berechtigung zur Einreise nach Österreich gemäß § 24 NAG oder § 59 AsylG* (confirmation du droit d'entrée en Autriche en vertu de l'article 24 de la NAG ou de l'article 59 de l'AsylG) sous forme de vignette verte et bleue

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1.	JO C 214 du 20.7.2012, p. 7.
JO C 153 du 6.7.2007, p. 5.	JO C 298 du 4.10.2012, p. 4.
JO C 192 du 18.8.2007, p. 11.	JO C 51 du 22.2.2013, p. 6.
JO C 271 du 14.11.2007, p. 14.	JO C 75 du 14.3.2013, p. 8.
JO C 57 du 1.3.2008, p. 31.	JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 14.	JO C 118 du 17.4.2014, p. 9.
JO C 207 du 14.8.2008, p. 12.	JO C 200 du 28.6.2014, p. 59.
JO C 331 du 21.12.2008, p. 13.	JO C 304 du 9.9.2014, p. 3.
JO C 3 du 8.1.2009, p. 5.	JO C 390 du 5.11.2014, p. 12.
JO C 64 du 19.3.2009, p. 15.	JO C 210 du 26.6.2015, p. 5.
JO C 198 du 22.8.2009, p. 9.	JO C 286 du 29.8.2015, p. 3.
JO C 239 du 6.10.2009, p. 2.	JO C 151 du 28.4.2016, p. 4.
JO C 298 du 8.12.2009, p. 15.	JO C 16 du 18.1.2017, p. 5.
JO C 308 du 18.12.2009, p. 20.	JO C 69 du 4.3.2017, p. 6.
JO C 35 du 12.2.2010, p. 5.	JO C 94 du 25.3.2017, p. 3.
JO C 82 du 30.3.2010, p. 26.	JO C 297 du 8.9.2017, p. 3.
JO C 103 du 22.4.2010, p. 8.	JO C 343 du 13.10.2017, p. 12.
JO C 108 du 7.4.2011, p. 6.	JO C 100 du 16.3.2018, p. 25.
JO C 157 du 27.5.2011, p. 5.	JO C 144 du 25.4.2018, p. 8.
JO C 201 du 8.7.2011, p. 1.	JO C 173 du 22.5.2018, p. 6.
JO C 216 du 22.7.2011, p. 26.	JO C 222 du 26.6.2018, p. 12.
JO C 283 du 27.9.2011, p. 7.	JO C 248 du 16.7.2018, p. 4.
JO C 199 du 7.7.2012, p. 5.	JO C 269 du 31.7.2018, p. 27.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2018/C 345/07)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date qui y est indiquée.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Verre solaire	République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142 du 14.5.2014, p. 1).	15.5.2019

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ TRADE-Defence-Complaints@ec.europa.eu

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires

(2018/C 345/08)

1. Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures compensatoires mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date qui y est indiquée.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice. Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Verre solaire	République populaire de Chine	Droit compensateur	Règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 de la Commission instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142 du 14.5.2014, p. 23).	15.5.2019

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ TRADE-Defence-Complaints@ec.europa.eu

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9079 — Advent International Corporation/KN Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 345/09)

1. Le 20 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Advent International Corporation («AIC», États-Unis),
- KN Network Services Holdings Limited («KN», Irlande).

AIC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de KN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AIC: société d'investissement privée parrainant des fonds qui investissent au niveau mondial,
- KN: prestation de services dans les secteurs des télécommunications, des installations médias, des infrastructures de transport et de l'électricité en Irlande et au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9079 — Advent International Corporation/KN Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9104 — Bain Capital Private Equity/Esure Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 345/10)

1. Le 20 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Bain Capital Private Equity, LP et ses filiales («Bain Capital», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Esure Group plc («Esure», Royaume-Uni).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Esure: société active dans la fourniture et la distribution de services d'assurance au Royaume-Uni, y compris la fourniture d'assurances habitation et autres. Esure souscrit également ses propres produits d'assurance,
- Bain Capital: société de capital-investissement active dans un large éventail de secteurs à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9104 — Bain Capital Private Equity/Esure Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR